

VISA 2011/71623-6390-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 23/02/2011
Commission de Surveillance du Secteur Financier



Février 2011

ARGENTA FUND OF FUNDS

27, boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

PROSPECTUS

RELATIF A L'OFFRE PERMANENTE D'ACTIONS
DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL
VARIABLE A COMPARTIMENTS MULTIPLES

La souscription aux actions de la Société ne peut être effectuée que sur base du présent prospectus qui doit être distribué accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel publié après le rapport annuel. Il ne peut être fait état d'autres informations que celles contenues dans ce prospectus et dans les rapports périodiques.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - LA SOCIETE	6
TITRE 2 - OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE.....	8
TITRE 3 - REGLES SPECIALES ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	20
TITRE 4 - GESTION DE LA SOCIETE ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS.....	25
TITRE 5 - BANQUE DEPOSITAIRE.....	28
TITRE 6 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	30
TITRE 7 - LES ACTIONS.....	31
TITRE 8 - DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	32
TITRE 9 - EMISSION DES ACTIONS.....	34
TITRE 10 - REMBOURSEMENT DES ACTIONS.....	36
TITRE 11 - CONVERSIONS	37
TITRE 12 - FRAIS	38
TITRE 13 - EXERCICE SOCIAL	40
TITRE 14 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.....	41
TITRE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS	42
TITRE 16 - CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SOCIETE.....	43
TITRE 17 - LANGUE OFFICIELLE.....	44
TITRE 18 - REGIME FISCAL.....	45
TITRE 19 - INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES.....	46
TITRE 20 - DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	47
TITRE 21 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	48
TITRE 22 - COMPARTIMENTS : DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION/APPORT	49
ANNEXE A PERFORMANCE HISTORIQUE DES COMPARTIMENTS.....	51
ANNEXE B BULLETIN DE SOUSCRIPTION.....	52

PRELIMINAIRE

Argenta Banque d'Epargne S.A. a été chargée d'assurer en Belgique le service financier des actions de la Société ainsi que les relations avec les autorités belges.

Le conseil d'administration a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus. Il a également vérifié qu'aucune information nécessaire au public pour porter un jugement exact et correct au sujet des titres, n'a été omise et accepte la responsabilité des informations incluses dans le prospectus.

COMPARTIMENTS ARGENTA FUND OF FUNDS:

ARGENTA FUND OF FUNDS – TRES DEFENSIF

ARGENTA FUND OF FUNDS – DEFENSIF

ARGENTA FUND OF FUNDS – NEUTRE

ARGENTA FUND OF FUNDS – DYNAMIQUE

ARGENTA FUND OF FUNDS

Siège Social: 27, Boulevard Prince Henri L-1724 Luxembourg

RC Luxembourg B 149.912

Président du conseil d'administration Monsieur Stefan Duchateau

Administrateurs
Monsieur Marc Troch
Monsieur Michel Waterplas
Madame Isabelle Collin

Administrateurs délégués et dirigeants
Madame Isabelle Collin
Monsieur Michel Waterplas

Gestionnaire
ARGENTABANK LUXEMBOURG S.A.
27, Boulevard du Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Distributeurs
ARGENTA BANQUE D'EPARGNE S.A.
Belgielei 49-53
B-2018 ANTWERPEN
ARGENTABANK LUXEMBOURG S.A.
27, Boulevard du Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Conseillers en investissements et placements
en et ARGENTA BANQUE D'EPARGNE S.A.
Belgielei 49-53
B-2018 ANTWERPEN

Banque dépositaire
BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT LUXEMBOURG
1, place de Metz

L- 2954 Luxembourg

Agent domiciliataire **ARGENTABANK LUXEMBOURG S.A.**
administratif et financier
27, Boulevard du Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé **MAZARS S.A.**
10A, rue Henri Schnadt
L-2530 Luxembourg

Service financier en Belgique **ARGENTA BANQUE D'EPARGNE S.A.**
Belgielei 49-53
B-2018 ANTWERPEN

Conseil juridique **OOSTVOGELS PFISTER FEYTEN**
291, Route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

TITRE 1 - LA SOCIETE

La société ARGENTA FUND OF FUNDS (ci-après dénommée la « **Société** ») est une Société d'Investissement à Capital Variable (« **SICAV** ») à compartiments multiples constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

La Société s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 (ci-après dénommée la « **Loi de 2002** ») sur les organismes de placement collectif, partie reprenant les dispositions de la directive européenne du 20 décembre 1985 (85/611/CEE) telle que modifiée.

La Société à compartiments multiples a été constituée le 8 décembre 2009 pour une durée indéterminée. Le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit d'ouvrir, à un moment jugé opportun, d'autres compartiments. Dans ce cas, il sera procédé à une mise à jour des documents de vente et aux publications adéquates.

La Société est autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») en tant que SICAV autogérée conforme à l'article 27 de la Loi de 2002.

Le capital minimum est de 1.250.000,- euros et le capital de la Société sera, à tout moment, égal au total des actifs nets des compartiments.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la Société ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après désigné le « **Mémorial** ») le 24 décembre 2009 après avoir été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues contre paiement des frais de greffe. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société suivant un acte passé par-devant Maître Hellinckx en date du 11 janvier 2011.

La Société a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro RCS B 149.912.

La Société à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique. Cependant, dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le patrimoine de chaque compartiment de la Société est illimité.

Les droits des actions sont décrits ci-après sous le titre 7 « Les actions ».

Toute décision éventuelle de dissolution d'un ou plusieurs compartiments de la Société sera publiée au Mémorial et dans au moins trois journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois.

La Société se compose de quatre compartiments qui se caractérisent par des politiques d'investissement spécifiques.

Sur ces quatre compartiments, trois sont actuellement ouverts. Ils sont les suivants:

ARGENTA FUND OF FUNDS – DEFENSIF

ARGENTA FUND OF FUNDS – NEUTRE

ARGENTA FUND OF FUNDS – DYNAMIQUE

Le compartiment ARGENTA FUND OF FUNDS – TRES DEFENSIF n'est pas encore ouvert aux souscriptions. Le présent prospectus sera mis à jour lors du lancement de ce compartiment.

L'émission et le remboursement des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société seront arrêtés dès que la décision de dissoudre ce ou ces compartiments sera prise.

TITRE 2 - OBJECTIF, POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET PROFIL DE RISQUE

1. DISPOSITIONS GENERALES DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif principal de la société est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, grâce à des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers éligibles tels que définis ci-après.

Les placements des différents compartiments de la Société doivent être constitués exclusivement de:

- (a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« **UE** ») ou sur son site web officiel (ci-après « **Marché Réglementé** »);
- (b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- (e) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« **OPC** ») au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la Directive 85/611/CEE telle que modifiée, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 85/611/CEE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- (f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- (g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (*instruments dérivés de gré à gré*), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- en aucun cas, ces opérations ne conduisent la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.
- (h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- Emis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - Emis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus; ou
 - Emis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - Emis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier,

deuxième ou troisième points, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euro (10.000.000,- euro) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

En vue d'une gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans un but de protection de ses actifs et engagements, la Société peut recourir dans chaque compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

Les opérations de prêt de titres et les opérations à réméré devront, au sens de la circulaire CSSF 08/356, satisfaire aux critères suivants :

- être économiquement appropriés ;
- être utilisés en vue d'atteindre au moins un des objectifs suivants :
 - réduction des risques ;
 - réduction des coûts ; ou
 - création de capital ou de revenus supplémentaires pour la Société, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques qui lui sont applicables. ;
- comporter des risques pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de la Société.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées dans le titre 2 « Dispositions générales des politiques d'investissement », plus particulièrement, sous le point (g) et le titre 3 « Règles spéciales et restrictions relatives aux investissements » sous les points 4 (a) à (e), 6 et 7 doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans le présent prospectus.

La Société peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers, des contrats de *swap* et sur des options sur de tels contrats.

En outre, chaque compartiment est notamment autorisé à s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente ou l'achat de contrats à terme sur taux de change, la vente ou l'achat de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises, dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change ou d'optimisation de son rendement, c'est-à-dire en vue d'une gestion efficace du portefeuille.

La Société n'envisage pas de réinvestir les espèces, le cas échéant, fournies à titre de sûretés.

2.2. OPERATIONS DE PRET ET D'EMPRUNT SUR TITRES

La Société peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt sur titres à condition de respecter les règles suivantes dans le respect des dispositions de la circulaire CSSF 08/356:

2.2.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt et d'emprunt

La Société peut seulement prêter ou emprunter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations et soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

De plus, en cas de prêt de titres par la Société, l'emprunteur doit être également soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, la Société doit recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés et durant toute la durée du prêt est au moins égale à 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de la Société jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

Cette garantie ne devra pas être donnée si le prêt de titres est fait par l'intermédiaire de Clearstream Banking ou Euroclear ou toute autre institution similaire assurant au prêteur le remboursement de la valeur des titres prêtés par voie de garantie.

La Société devra indiquer dans ses rapports financiers, la valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports en question.

2.2.2. Conditions et limites des opérations de prêt et d'emprunt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille.

Les opérations de prêt et d'emprunt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

Ces limitations ne sont pas d'application lorsque le compartiment concerné est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations d'emprunt de titres ne peuvent excéder 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille de chaque compartiment.

La Société ne pourra pas disposer des titres qu'elle a empruntés pendant toute la durée de l'emprunt, sauf s'il existe une couverture au moyen d'instruments financiers qui permettent à la Société de restituer les titres empruntés à la clôture de l'opération.

La Société pourra uniquement s'engager dans des opérations d'emprunt de titres dans les circonstances suivantes en relation avec la réalisation d'une opération de vente: (i) à un moment où ces titres sont en cours d'enregistrement; (ii) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu; et (iii) afin d'éviter qu'une livraison promise de titres ne puisse avoir lieu au cas où la banque dépositaire manquerait à son obligation de délivrer les titres en question.

2.3. OPERATIONS A REMERE

La Société peut s'engager à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Société peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

2.3.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

La Société ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

La Société devra indiquer dans ses rapports financiers, de manière séparée pour les opérations d'achat et de vente à réméré, le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question.

2.3.2. Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le compartiment concerné ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

La Société doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

Conformément à la circulaire CSSF 08/356, les titres qui font partie de l'opération d'achat à réméré doivent être soit sous la forme :

- de certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire ;
- soit sous la forme d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- soit sous la forme d'actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classé AAA ou son équivalent ;
- soit sous la forme d'obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ; ou

- soit sous la forme d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

3. PROFIL DE RISQUE DES COMPARTIMENTS

3.1. ARGENTA FUND OF FUNDS – TRES DEFENSIF

Ce compartiment est principalement exposé aux risques d'intérêt et de crédit associés à tout investissement en parts d'OPC monétaire et obligataire.

Accessoirement, il est également exposé aux risques d'intérêt et de crédit associés à tout investissement direct en obligations d'entreprises et à tout investissement dans des OPC investissant en obligations d'entreprises.

Pour l'investisseur, le risque majeur associé à tout investissement en parts d'OPC obligataire ou auxiliairement à tout investissement direct en obligations d'entreprises consiste dans la perte potentielle de la valeur de cet investissement suite (i) à une hausse des taux d'intérêts et/ou (ii) à une baisse de la qualité de l'émetteur, voire même (iii) à sa défaillance dans le remboursement du capital à l'échéance ou le paiement d'intérêts. Pour ces raisons, l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

A titre secondaire, le compartiment peut également être exposé aux risques associés à tout investissement direct en actions ou à tout investissement en parts d'OPC investissant en actions. A ce titre, le risque associé à ces investissements est important en raison de la dépendance de la valeur des actions par rapport à des facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs incluent notamment une baisse soudaine ou prolongée des marchés financiers suite à des événements économiques, politiques ou sociaux ou les difficultés financières que peut rencontrer une société en particulier.

3.2. ARGENTA FUND OF FUNDS – DEFENSIF, ARGENTA FUND OF FUNDS – NEUTRE, ARGENTA FUND OF FUNDS – DYNAMIQUE

Ces compartiments sont principalement exposés aux risques associés à tout investissement en parts d'OPC monétaire, d'OPC obligataire, d'OPC investissant en actions ainsi qu'à tout investissement direct en obligations d'entreprises et en actions.

A ce titre, le risque associé à des investissements en parts d'OPC investissant en actions et à des investissements directs en actions est important en raison de la dépendance de la valeur des actions par rapport à des facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs incluent notamment une baisse soudaine ou prolongée des marchés financiers suite à des événements économiques, politiques ou sociaux ou les difficultés financières que peut rencontrer une société en particulier.

Par ailleurs, le risque majeur associé à tout investissement en parts d'OPC obligataire et à tout investissement direct en obligations d'entreprises consiste dans la perte potentielle de valeur de cet investissement suite (i) à une hausse des taux d'intérêts et/ou (ii) à une baisse de la qualité de l'émetteur, voire même (iii) à sa défaillance dans le remboursement du capital à l'échéance ou le paiement d'intérêts.

En outre, ces compartiments sont exposés au risque de change dans les limites reprises dans leur politique d'investissement.

Par conséquent, l'investisseur investissant dans ces compartiments risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

3.3. RISQUES LIES A L'USAGE D'INSTRUMENTS STRUCTURES ET DERIVES

De plus, à des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser leurs objectifs d'investissement, les compartiments pourront également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés dans le respect de leur politique d'investissement respective.

Le recours à des instruments financiers structurés et dérivés peut impliquer des risques et des coûts pour le compartiment qui y a recours, auxquels il n'aurait pas été exposé dans le cas contraire.

Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats à terme sur devises, de *swap* et de contrats *futures* comprennent notamment:

- le fait que le succès de l'usage de ces instruments financiers dérivés dépende de la capacité du gestionnaire de prévoir d'une manière précise les tendances des taux d'intérêts, du marché des devises et des cours des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;
- la corrélation imparfaite entre le prix des options, des contrats *futures* et des options portant sur ceux-ci et la fluctuation des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et devises couverts;
- le fait que les compétences nécessaires à l'utilisation de ces instruments sont différentes de celles nécessaires à la sélection de valeurs lors de la composition d'un portefeuille ;
- l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et
- le risque qu'un compartiment puisse être dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur pendant une période favorable, ou le risque qu'un compartiment soit dans l'obligation de vendre une valeur pendant une période défavorable.

Quand un compartiment s'engage dans une transaction de *swap*, il s'expose au risque de contrepartie.

L'usage d'instruments financiers structurés et dérivés entraîne également un risque lié à leur effet levier. Un effet levier apparaît lorsqu'une somme modeste est investie dans l'achat de dérivés en comparaison avec le coût de l'acquisition directe du sous-jacent. Plus l'effet levier est important, plus la variation du cours du dérivé sera grande dans le cas d'une fluctuation du cours du sous-jacent. Le potentiel et les risques des instruments structurés et dérivés augmentent donc en même temps que l'effet levier. Finalement, il n'y a aucune garantie que les objectifs visés par l'usage de ces instruments structurés et dérivés soient atteints.

La liste ci-dessus détaille les risques les plus souvent encourus par les compartiments mais n'est pas une liste exhaustive des risques potentiels.

4. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS

4.1. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ARGENTA FUND OF FUNDS – TRES DEFENSIF

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant prendre très peu de risque et bénéficier de l'évolution du marché obligataire et du marché monétaire sur le moyen ou long terme. La durée recommandée des investissements dans ce type de compartiment est de 3 à 5 ans.

4.2. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ARGENTA FUND OF FUNDS – DEFENSIF

Ce compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant prendre peu de risque et désireux de valoriser leur capital grâce à une diversification défensive de leurs placements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions. La durée recommandée des investissements dans ce type de compartiment est d'au moins 5 ans.

4.3. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ARGENTA FUND OF FUNDS – NEUTRE

Ce compartiment s'adresse à des investisseurs avertis souhaitant prendre un risque modéré et désireux de valoriser leur capital grâce à une diversification dynamique de leurs placements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions. La durée recommandée des investissements dans ce type de compartiment est d'au moins 5 ans.

4.4. PROFIL DE RISQUE DES INVESTISSEURS DU COMPARTIMENT ARGENTA FUND OF FUNDS – DYNAMIQUE

Ce compartiment s'adresse à des investisseurs avertis souhaitant prendre un risque élevé et bénéficier de l'évolution du marché des actions et obligations d'entreprises. La durée recommandée des investissements dans ce type de compartiment est d'au moins 7 ans.

5. POLITIQUES SPECIFIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

5.1. ARGENTA FUND OF FUNDS – TRES DEFENSIF

Argenta Fund of Funds – Très Défensif est un fonds de fonds constitué pour une durée indéterminée.

L'objectif principal d'Argenta Fund of Funds – Très Défensif est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, grâce à des investissements dans une sélection d'OPC. Plus précisément, le compartiment Argenta Fund of Funds – Très Défensif investira principalement en parts d'OPC monétaire et obligataire de courte durée.

A titre secondaire, les investissements directs en actions et en obligations d'entreprises ainsi que les investissements en part d'OPC investissant en actions et en part d'OPC investissant en obligations d'entreprises ne représenteront pas, sur base cumulée, plus de 10% de la valeur du compartiment.

Accessoirement, Argenta Fund of Funds – Très Défensif pourra détenir des liquidités.

A des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- des options et des contrats *futures* sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats *futures* ou options sur indices boursiers ;
- des contrats *futures*, options et *swap* sur taux d'intérêt ;
- des *swap* de performance ; et
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Argenta Fund of Funds – Très Défensif veillera à une diversification adéquate de ses investissements. Cette diversification sera obtenue notamment via une diversification du nombre d'OPC sous-jacents, du nombre de sociétés sous-jacentes, des secteurs visés et de la taille des sociétés visées par les OPC sous-jacents ainsi que des secteurs géographiques visés par les OPC sous-jacents.

Les risques de change sont couverts.

Le gestionnaire veillera à maintenir la volatilité du compartiment dans une fourchette comprise entre 2% et 5% des actifs totaux du compartiment.

La devise de référence est l'euro.

Argenta Fund of Funds – Très Défensif ne compare pas sa performance à celle d'un indice de référence.

5.2. ARGENTA FUND OF FUNDS – DEFENSIF

Argenta Fund of Funds – Défensif est un fonds de fonds constitué pour une durée indéterminée.

L'objectif principal d'Argenta Fund of Funds – Défensif est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, grâce à des investissements dans une sélection d'OPC. Plus précisément, le compartiment Argenta Fund of Funds – Défensif investira principalement en parts d'OPC monétaire et obligataire.

A titre secondaire, les investissements directs en actions et en obligations d'entreprises ainsi que les investissements en part d'OPC investissant en actions et en part d'OPC investissant en obligations d'entreprises ne représenteront pas, respectivement, plus de 25% de la valeur du compartiment.

Accessoirement, Argenta Fund of Funds – Défensif pourra détenir des liquidités.

A des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- des options et des contrats *futures* sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats *futures* ou options sur indices boursiers ;

- des contrats *futures*, options et *swap* sur taux d'intérêt ;
- des *swap* de performance ; et
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Argenta Fund of Funds – Défensif veillera à une diversification adéquate de ses investissements. Cette diversification sera obtenue notamment via une diversification du nombre d'OPC sous-jacents, du nombre de sociétés sous-jacentes, des secteurs visés et de la taille des sociétés visées par les OPC sous-jacents ainsi que des secteurs géographiques visés par les OPC sous-jacents.

Les risques de change seront couverts à hauteur de 90% de la valeur totale du compartiment.

Le gestionnaire veillera à maintenir la volatilité du compartiment dans une fourchette comprise entre 5% et 10% des actifs totaux du compartiment.

La devise de référence est l'euro.

Argenta Fund of Funds – Défensif ne compare pas sa performance à celle d'un indice de référence.

5.3. ARGENTA FUND OF FUNDS - NEUTRE

Argenta Fund of Funds – Neutre est un fonds de fonds constitué pour une durée indéterminée.

L'objectif principal d'Argenta Fund of Funds – Neutre est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, grâce à des investissements dans une sélection d'OPC. Plus précisément, le compartiment Argenta Fund of Funds – Neutre investira principalement en parts d'OPC monétaire, d'OPC obligataire et d'OPC investissant en actions. Les OPC investissant en actions et les OPC investissant en obligations d'entreprises ne représenteront pas, respectivement, plus de 50% de la valeur du compartiment.

A titre secondaire, les investissements directs dans des actions et obligations d'entreprises seront, sur base cumulée, inférieurs à 50% de la valeur du compartiment.

Accessoirement, Argenta Fund of Funds – Neutre pourra détenir des liquidités.

A des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- des options et des contrats *futures* sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats *futures* ou options sur indices boursiers ;
- des contrats *futures*, options et *swap* sur taux d'intérêt ;
- des *swap* de performance ; et
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Argenta Fund of Funds – Neutre veillera à une diversification adéquate de ses investissements. Cette diversification sera obtenue notamment via une diversification du nombre d'OPC sous-jacents, du nombre de sociétés sous-jacentes, des secteurs visés et de la taille des sociétés

visées par les OPC sous-jacents ainsi que des secteurs géographiques visés par les OPC sous-jacents.

Les risques de change seront couverts à hauteur de 70% de la valeur totale du compartiment.

Le gestionnaire veillera à maintenir la volatilité du compartiment dans une fourchette comprise entre 10% et 20% des actifs totaux du compartiment.

La devise de référence est l'euro.

Argenta Fund of Funds – Neutre ne compare pas sa performance à celle d'un indice de référence.

5.4. ARGENTA FUND OF FUNDS - DYNAMIQUE

Argenta Fund of Funds – Dynamique est un fonds de fonds constitué pour une durée indéterminée.

L'objectif principal d'Argenta Fund of Funds – Dynamique est de procurer à ses actionnaires un rendement global aussi élevé que possible, grâce à des investissements dans une sélection d'OPC. Plus précisément, le compartiment Argenta Fund of Funds – Dynamique investira principalement en parts d'OPC obligataire et d'OPC investissant en actions. Les OPC investissant en actions et les OPC investissant en obligations d'entreprises ne représenteront pas, respectivement, plus de 75% de la valeur du compartiment.

A titre secondaire, les investissements directs dans des actions et obligations d'entreprises seront, sur base cumulée, inférieurs à 50% de la valeur du compartiment.

Accessoirement, Argenta Fund of Funds – Dynamique pourra détenir des liquidités.

A des fins de couverture ainsi que dans le but de réaliser ses objectifs d'investissement, le compartiment pourra également faire usage d'instruments financiers structurés et dérivés tels que (sans que cette énumération soit limitative):

- des options et des contrats *futures* sur valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- des contrats *futures* ou options sur indices boursiers ;
- des contrats *futures*, options et *swap* sur taux d'intérêt ;
- des *swap* de performance ; et
- des contrats à terme sur devises et des options sur devises.

Argenta Fund of Funds – Dynamique veillera à une diversification adéquate de ses investissements. Cette diversification sera obtenue notamment via une diversification du nombre d'OPC sous-jacents, du nombre de sociétés sous-jacentes, des secteurs visés et de la taille des sociétés visées par les OPC sous-jacents ainsi que des secteurs géographiques visés par les OPC sous-jacents

Les risques de change seront couverts à hauteur de 50% de la valeur totale du compartiment.

Le gestionnaire veillera à maintenir la volatilité du compartiment dans une fourchette comprise entre 20% et 30% des actifs totaux du compartiment.

La devise de référence est l'euro.

Argenta Fund of Funds – Dynamique ne compare pas sa performance à celle d'un indice de référence.

TITRE 3 - REGLES SPECIALES ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Les limitations indiquées ci-dessous se réfèrent tant à l'actif net de chaque compartiment qu'à l'actif net de la Société toute entière.

1. REGLES SPECIALES

Tout compartiment de la Société pourra:

- (a) placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que celles visées sous la section « Dispositions générales des politiques d'investissement » ci-dessus;
- (b) détenir à titre accessoire des liquidités.

2. RESTRICTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

La Société s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points (a) 2^e paragraphe à (e), 3 et 4(a) ci-dessous.

- (a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- (b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- (c) La limite de 10% visée au point (a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- (d) La limite de 10% visée au point (a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi,

dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.

- (e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points (c) et (d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point (a) ci-dessus.
- (f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- (g) Sans préjudice des limites posées sous le point 8. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AUX DEPOTS BANCAIRES AUPRES D'UNE MEME ENTITE

La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité.

4. RESTRICTIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DERIVES

- (a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section « Dispositions générales des politiques d'investissement » point (f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

- (b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 2 (a) à (e), 3, 4(a) ci-dessus et 6 et 7. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés à ces limites.
- (c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 4 (d) ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- (d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (e) Chaque compartiment veille à ce que l'exposition résultant de la vente de crédit default swaps n'excède pas 20% de son actif net.

5. RESTRICTIONS RELATIVES À LA DETENTION D'OPCVM ET D'AUTRES OPC

La société peut investir dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, à condition

- (a) De ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de l'OPCVM ou de l'OPC à compartiments multiples dans lequel la Société investit doit être considéré comme une entité distincte à la condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments soit garanti à l'égard des tiers.
- (b) De ne pas investir globalement plus de 30% de ses actifs nets dans des parts d'autres OPC.

6. RESTRICTIONS RELATIVES AUX COMBINAISONS D'INVESTISSEMENT

Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 2 (a), 3 et 4 (a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- des dépôts auprès d'une même entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité ;

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

7. RESTRICTIONS RELATIVES AUX CUMULS D'INVESTISSEMENTS

Les limites prévues aux points 2 (a), 2 (c), 2 (d), 3, 4 (a) et 6 ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 2 (a), 2 (c), 2 (d), 3, 4 (a) et 6 ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment concerné.

8. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT RELATIVES A LA PRISE DE CONTROLE

- (a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- (c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'obligations d'un même émetteur.
- (d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- (e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 8 (c) à (e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 8 (a) à (e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 2 (a) à (d), 3, 4 (a), 5, 6, 7 et 8 (a) à (e) ci-dessus; et
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

9. RESTRICTIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS, PRETS ET VENTES A DECOUVERT

Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section « Dispositions générales des politiques d'investissement » points (e), (g) et (h) ci-dessus.

La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

10. RESTRICTIONS RELATIVES AUX MATIERES PREMIERES ET METAUX PRECIEUX

La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

11. AUTRES RESTRICTIONS

La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.

La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

TITRE 4 - GESTION DE LA SOCIETE ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») est responsable de l'administration et de la gestion de celle-ci. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la Société, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières, et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

Le Conseil d'Administration, ainsi que les gérants, directeurs, fondés de pouvoirs ou conseillers de la Société ne peuvent directement ou indirectement se porter contrepartie d'opérations faites pour le compte de la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion financière de tout ou partie des actifs de la Société à un ou plusieurs gestionnaires.

La société Argentabank Luxembourg S.A., L-1724 Luxembourg, 27 Boulevard du Prince Henri, est nommée gestionnaire de la Société. Argentabank Luxembourg S.A. a été constituée le 5 octobre 1990 selon le droit luxembourgeois, pour une durée indéterminée, avec un capital entièrement libéré. Les fonds propres d'Argentabank Luxembourg S.A. s'élevaient à 15.595.986 EUR au 31.12.2010.

Argentabank Luxembourg S.A. mettra en œuvre la politique générale décidée par le Conseil d'Administration et agira en qualité de gestionnaire des compartiments de la Société.

En tant que gestionnaire, Argentabank Luxembourg S.A. est chargé de gérer les avoirs de la Société dans le cadre de la gestion financière et à exécuter la politique d'investissements de la Société, compte tenu de la politique d'investissement de chaque compartiment ainsi que des restrictions d'investissements, telles que décrites dans ce prospectus.

Argentabank Luxembourg S.A. pourra faire appel à Argenta Banque d'Epargne S.A. en tant que conseiller en investissement pour tous les avis en matière d'investissements.

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions soient cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou que tout ou partie des compartiments, classes et/ ou catégories d'actions soient cogérés entre eux. Dans les paragraphes suivants, les termes « entités cogérées » se référeront globalement à un compartiment et à toutes les autres entités avec et entre lesquelles existerait un arrangement de cogestion donné et les termes « actifs cogérés » se référeront à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes entités cogérées et cogérés en vertu de ce même arrangement de cogestion.

Dans le cadre de la cogestion, Argentabank Luxembourg S.A. et le conseiller en investissement pourront prendre, de manière globale pour les entités cogérées, des décisions d'investissement, de désinvestissement ou de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition du portefeuille de la Société ou la composition des portefeuilles de ces compartiments cogérés. Chaque entité cogérée détiendra une partie d'actifs cogérés correspondant à la proportion de ses avoirs nets par rapport à la valeur totale des actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenues ou acquises en cogestion. En cas de décisions d'investissement, de désinvestissement et/ ou de réajustement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes proportions aux entités cogérées et les actifs réalisés seront prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de souscriptions nouvelles dans une des entités cogérées, les produits de souscription seront alloués aux entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des avoirs nets de l'entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille seront modifiées par transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De manière analogue, en cas de rachats d'actions dans une des entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des avoirs nets de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille seront ajustées aux proportions ainsi modifiées. Les actionnaires doivent être conscients que, sans intervention particulière du Conseil d'Administration ou de ses mandataires, la technique de la cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs de la Société ou de l'un(e) ou plusieurs de ses compartiments, classes ou catégories d'actions cogérés sera influencée par des événements propres aux entités cogérées tels que souscriptions et rachats. Ainsi, toute chose restant égale par ailleurs, les souscriptions faites dans une des entités avec laquelle un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions est cogéré entraîneront un accroissement des liquidités de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie d'actions. Inversement, les rachats faits dans une des entités avec laquelle un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions est cogéré entraîneront une diminution des liquidités de ce compartiment ou de cette classe ou catégorie d'actions. Les souscriptions et les rachats pourront cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque entité cogérée en dehors de la cogestion et par lequel les souscriptions et les rachats transitent systématiquement. L'imputation des souscriptions et des rachats massifs sur ce compte spécifique et la possibilité pour le Conseil d'Administration ou ses mandataires de décider à tout moment la discontinuation de la cogestion permettront de pallier les réajustements du portefeuille de la Société ou des compartiments cogérés si ces derniers étaient considérés contraires aux intérêts de la Société ou du compartiment ou de la classe ou catégorie d'actions et de ses actionnaires.

Au cas où une modification de la composition du portefeuille de la Société ou de l'un ou plusieurs de ses compartiments, classes ou catégories d'actions cogérés nécessité par des rachats ou des paiements de frais attribuables à une autre entité cogérée (i.e. non attribuable à la Société ou à un de ses compartiments, classes ou catégories d'actions) risquerait de résulter en une violation des restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés seront exclus de la cogestion avant la mise en œuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Des actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant un objectif d'investissement identique applicable à celui des actifs cogérés de manière à assurer que les décisions d'investissement soient pleinement compatibles avec la politique d'investissement de la Société, du compartiment ou de la classe ou catégorie d'actions. Les actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels la banque dépositaire agit également comme dépositaire de manière à assurer que la banque dépositaire puisse exercer, à l'égard de la Société, du compartiment ou de la classe ou catégorie d'actions, pleinement ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la Loi de 2002. La banque dépositaire assurera à tout moment une ségrégation rigoureuse des actifs de la Société par rapport aux avoirs des autres entités cogérées ou entre les actifs des compartiments, classes ou catégories d'actions cogérés et sera, par conséquent, capable, à tout instant, de déterminer les avoirs propres de la Société et des compartiments, classes ou catégories d'actions cogérés. Etant donné que des entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement de la Société ou de ses compartiments, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle de la Société ou de ses compartiments cogérés.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, et sans préavis quelconque, décider que la cogestion soit discontinuée.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège social de la Société du pourcentage des actifs cogérés et des entités avec lesquelles il y a ainsi cogestion au moment de la demande. Les rapports périodiques renseignent sur la composition et le pourcentage des actifs cogérés en fin de chaque période annuelle ou semi-annuelle.

Les arrangements de cogestion avec des entités non établies à Luxembourg seront autorisés pour autant que (i) l'arrangement de cogestion passé avec l'entité non établie au Luxembourg soit soumis au droit et à la compétence des tribunaux du Luxembourg, ou que (ii) les droits de chaque entité cogérée concernée soient établis de telle manière qu'aucun créancier, liquidateur ou administrateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise concernée n'ait accès aux actifs de la Société, du compartiment, de la classe ou catégorie d'actions cogérés ou n'ait le droit de bloquer lesdits actifs.

TITRE 5 - BANQUE DEPOSITAIRE

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat Luxembourg, 1 place de Metz, L-2954 Luxembourg a été désignée comme la banque dépositaire de la Société (la « **Banque Dépositaire** ») en vertu d'une convention qui prendra effet le 13 janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Tous les titres et avoirs liquides compris dans le portefeuille de la Société sont confiés à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

Conformément aux usages bancaires, elle peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements certains des avoirs des compartiments de la Société et effectuer tous dépôts auprès de centrales de livraison.

Tous actes de disposition des avoirs de la Société sont exécutés par la Banque Dépositaire sur instructions du Conseil d'Administration.

La Banque Dépositaire est particulièrement chargée:

- a) de payer les valeurs mobilières achetées contre délivrance de celles-ci, de délivrer contre encaissement de leur prix les valeurs mobilières aliénées, d'encaisser les dividendes et intérêts produits par les actifs des compartiments et d'exercer les droits de souscription et d'attribution attachés à ceux-ci;
- b) d'émettre les confirmations de souscription aux actions de la Société contre paiement de leur contre-valeur; et
- c) de recevoir les demandes de remboursement dans les conditions prévues au titre 10 ci-après et de payer à l'actionnaire désireux de quitter un compartiment la contre-valeur des actions dont il a demandé le remboursement.

La Banque Dépositaire doit encore:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, et l'annulation des actions effectués par les compartiments de la Société, ou pour leur compte, ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la Société;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs des compartiments de la Société, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits des compartiments de la Société reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

La Société ou la Banque Dépositaire peuvent mettre fin à ce contrat à tout moment, moyennant un préavis écrit de 3 mois par lettre recommandée.

Les dispositions ci-après seront alors applicables:

- une nouvelle banque dépositaire sera nommée dans les deux mois pour remplir les fonctions et assumer les responsabilités de banque dépositaire, telles que définies dans la convention de banque dépositaire;
- Dans le cas où la Société révoquerait la banque dépositaire, les fonctions de celle-ci continueront aussi longtemps qu'il faudra pour que la banque dépositaire soit dessaisie de tous les actifs qu'elle détenait pour le compte des compartiments de la Société;

- La banque dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires en attendant son remplacement;

Pour l'ensemble des prestations de banque dépositaire, la Société paie une commission décomptée sur base mensuelle et fixée en fonction de l'importance des avoirs nets totaux fin de mois de la Société. La rémunération prévue pour les services de dépositaire s'élèvera à maximum 0,04% par an.

Cette commission peut être revue et adaptée annuellement.

TITRE 6 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Argentabank Luxembourg S.A. a été chargée par la Société de calculer et de publier la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment et d'accomplir pour le compte des compartiments de la Société tous les services administratifs et comptables que leur gestion nécessite.

En rémunération de ses prestations comme agent domiciliataire, administratif et financier, Argentabank Luxembourg S.A. recevra de la Société une commission de 0,16% l'an avec un minimum annuel de 6.000,- euros par compartiment.

TITRE 7 - LES ACTIONS

Toute personne physique ou morale peut acquérir des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société moyennant le versement du prix de souscription tel qu'il est déterminé au titre 9 ci-après.

Le propriétaire d'une action détient un droit de propriété dans le patrimoine du compartiment en question.

Les actions sont représentées par des certificats au porteur (titres physiques ou dématérialisés). Les actions sont disponibles en coupures de 1, 5 ou 25 actions. Des fractions d'action pourront aussi être émises en coupures de 0,10, 0,25 ou 0,50 actions.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Le Conseil d'Administration a décidé de n'émettre que des actions de capitalisation.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas, en principe, le droit de recevoir des dividendes. La quote-part des résultats attribuables aux actions d'un compartiment donné restera investie dans le compartiment concerné.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction de la valeur de l'actif net du compartiment au titre duquel cette action est émise. Les actions sont émises au porteur.

Les actions, qui sont toutes sans mention de valeur nominale, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Toute action donne un droit de vote lors des assemblées générales quelle que soit sa valeur ou le compartiment duquel elle relève. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

Les certificats représentatifs des actions au porteur émises par la Société seront bloqués auprès de l'agent domiciliataire, administratif et financier mentionné dans ce prospectus. Les titres des actionnaires au porteur seront enregistrés sur un compte. Les actionnaires recevront des extraits de compte reflétant leurs droits en vigueur et notamment les transactions effectuées et instruites par l'actionnaire telles que les souscriptions, rachats et/ou les conversions.

TITRE 8 - DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Il sera calculé autant de valeurs nettes d'inventaire qu'il y a de compartiments.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment est déterminée à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, chaque jeudi (si le jeudi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le jeudi).

La valeur nette par action des compartiments Argenta Fund of Funds – Très Défensif, Argenta Fund of Funds – Défensif, Argenta Fund of Funds – Neutre et Argenta Fund of Funds – Dynamique est exprimée en euro.

L'évaluation des avoirs est faite de la façon suivante:

- a) les titres cotés à une bourse officielle ou sur un autre marché réglementé, sont évalués sur la base du dernier cours connu et, s'il y a plusieurs marchés, sur la base du dernier cours du marché principal pour le titre considéré, à moins que ce cours ne soit pas représentatif;
- b) les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, de même que les titres cotés dont les cours ne sont pas représentatifs, sont évalués à leur dernière valeur marchande connue ou, en l'absence de valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par la Société;
- c) les parts des organismes de placement collectif à capital variable sont évalués à leur dernière valeur nette d'inventaire connue ou en l'absence de valeur nette d'inventaire sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par la Société;
- d) les valeurs exprimées en devises autres que la devise d'évaluation du compartiment sont converties dans la devise du compartiment concerné au dernier cours connu; et
- e) les titres ayant une échéance résiduelle inférieure à douze mois pourront être évalués selon la méthode dite "*amortized cost basis*", méthode qui consiste à prendre en considération, après l'achat, un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance finale.

Des provisions adéquates seront constituées pour les dépenses mises à charge de chacun des compartiments de la Société et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors bilan suivant des critères équitables et prudents.

Le Conseil d'Administration est, en outre, autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société, ainsi que les émissions, les remboursements et les conversions d'actions dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une bourse ou marché fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société est fermée pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions;
- b) lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions;
- c) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou plusieurs compartiments de la Société sont suspendus ou lorsque, pour une

raison quelconque, la valeur d'un investissement d'un ou plusieurs compartiments de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;

- d) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou plusieurs compartiments de la Société ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour son compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux;
- e) lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action de la Société l'empêchent de disposer des actifs d'un ou plusieurs compartiments et de déterminer la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou plusieurs compartiments d'une manière normale ou raisonnable; et
- f) à la suite d'une éventuelle décision de dissoudre un ou plusieurs compartiments de la Société.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société sera annoncée par une publication dans le « Lëtzebuurger Journal », ou dans un autre journal luxembourgeois à large diffusion déterminé par la Conseil d'Administration, et par courrier à ceux qui ont fait une demande de rachat.

TITRE 9 - EMISSION DES ACTIONS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prix des actions seront déterminés chaque jeudi (si le jeudi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le jeudi).

Les demandes de souscription seront reçues aux guichets d'Argentabank Luxembourg S.A. à Luxembourg et aux guichets d'Argenta Banque d'Epargne S.A. en Belgique, ainsi qu'à ceux des établissements désignés par elle où des prospectus munis de bulletins de souscription sont disponibles.

Les distributeurs agissent en général en qualité d'agents d'affaires de la Société. Cependant, les distributeurs pourront, pour autant que la réglementation le leur permette et sous leur propre responsabilité, agir en tant qu'intermédiaires ou en tant que « Nominees ». Le terme « **Nominee** » désigne tout intermédiaire qui s'interpose entre les actionnaires et la Société, au sens de la circulaire CSSF 91/75, telle qu'amendée.

A cette fin, le distributeur pourra effectuer l'enregistrement des actions de la Société souscrites pour les investisseurs au nom du distributeur agissant ainsi en tant que Nominee pour les investisseurs. Le distributeur s'engage à permettre à tout moment aux investisseurs ayant eu recours au service Nominee à s'inscrire dans les livres de la Société tenus par le teneur de registre de la Société directement sous leur propre nom et, le cas échéant, à donner des instructions de transfert adéquates à ce teneur de registre. Le distributeur s'engage en outre à transmettre aux investisseurs tous avis et documents qui leur sont destinés en vertu de la législation et de la réglementation applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cas où le distributeur agirait en tant que Nominee, l'investisseur conservera toujours la possibilité d'adresser son bulletin de souscription directement à la Société.

Les demandes de souscription initiales ou ultérieures peuvent également être reçues par voie électronique.

Les actions sont émises au prix de souscription qui sera déterminé à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suivra la réception de la demande.

Les listes de souscription sont clôturées au plus tard à seize heures au service *asset management* d'Argentabank Luxembourg S.A. le mardi précédant cette date de calcul (si le mardi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le mardi).

Le prix de souscription correspond à la valeur nette d'inventaire par action déterminée conformément au titre 8.

Ce prix de souscription comprend toutes les commissions dues aux banques et établissements financiers intervenant dans le placement des actions, excepté les commissions de souscription qui peuvent s'élever à maximum 5%. Il peut être augmenté, à charge du souscripteur, de taxes, droits ou timbres éventuellement dus, sans pouvoir, toutefois, excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont souscrites.

Le paiement des actions souscrites est réalisé contre espèces, dans la devise de référence du compartiment, soit par chèque certifié, soit par virement bancaire, soit par transfert télégraphique, en faveur de la Société, à la Banque Dépositaire ou aux intermédiaires sur compte de la Banque Dépositaire, en faveur de la Société, dans les trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg qui suivent la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les actions sont émises par la Société contre paiement de leur contre-valeur et un avis d'opéré confirmant la souscription sera alors remis à l'actionnaire par la Banque Dépositaire pour le compte de la Société.

Les certificats représentatifs des actions sont à la disposition des souscripteurs aux guichets d'Argentabank Luxembourg S.A, après le paiement du prix de souscription.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société.

En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier:

- refuser toute souscription d'actions,
- rembourser les actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société illégitimement détenues.

2. MARKET TIMING

Les pratiques associées au *market timing* ne sont pas autorisées, ces dernières pouvant affecter les intérêts des actionnaires.

Par Market Timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

Eu égard à ces pratiques, le Conseil d'Administration se réserve le droit, lorsqu'il le juge approprié, de donner instruction à l'Agent de Registre et de Transfert de rejeter des ordres de souscription ou de conversion d'actions provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de protéger les autres investisseurs. A cet égard, le Conseil d'Administration prendra en considération l'historique des investissements faits par chaque investisseur pris individuellement et l'agent de registre et de transfert peut effectuer un regroupement d'actions/parts détenues par un seul et même actionnaire.

TITRE 10 - REMBOURSEMENT DES ACTIONS

Chaque actionnaire peut, à tout moment, demander le remboursement en espèces de ses actions.

Les demandes de remboursement sont reçues aux guichets d'Argentabank Luxembourg S.A., à Luxembourg, et des autres établissements désignés par la Société.

Pour être valables, elles doivent être accompagnées des certificats représentatifs des actions.

Le prix de remboursement des actions sera égal à la valeur nette d'inventaire qui sera déterminée à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suit la réception de la demande. La Société ne prélèvera aucune commission de remboursement pour les compartiments Argenta Fund of Funds – Très Défensif, Argenta Fund of Funds – Défensif, Argenta Fund of Funds – Neutre et Argenta Fund of Funds – Dynamique.

Le prix de remboursement peut être supérieur, égal ou inférieur au prix de souscription au moment de l'acquisition.

Les listes de demandes de remboursement sont clôturées au plus tard à seize heures au service *asset management* d'Argentabank Luxembourg S.A., le mardi précédant cette date de calcul (si le mardi n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le dernier jour ouvrable bancaire à Luxembourg avant le mardi).

Le produit du remboursement sera payé dans la devise de référence du compartiment, par la Banque Dépositaire, trois jours ouvrables bancaires à Luxembourg après la date de calcul de la valeur nette d'inventaire appliquée pour le déterminer. Le paiement du prix de remboursement entraîne l'annulation des actions correspondantes.

En cas de demandes importantes de remboursement, le Conseil d'Administration peut décider de différer le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs compartiments de la Société jusqu'à ce que la réalisation des actifs nécessaires pour faire face à ces demandes ait pu être effectuée.

Dans ce cas, une seule méthode de calcul sera appliquée aux demandes de souscriptions et de remboursements simultanément en instance d'exécution.

Ni le Conseil d'Administration, ni la Banque Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables de quelque défaut de paiement que ce soit résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert du prix de remboursement des actions.

TITRE 11 - CONVERSIONS

Tout actionnaire d'un compartiment de la Société peut à tout moment demander la conversion des actions qu'il détient dans un compartiment, en actions d'un autre compartiment, sauf pendant une période éventuelle de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

La conversion sera effectuée sur base de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment qui suivra la réception de la demande, la différence éventuelle de prix devant être réglée à l'actionnaire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la détermination de la valeur nette d'inventaire en question.

Toute demande de conversion doit être accompagnée des certificats d'actions à échanger.

Il pourra être perçu des frais de commissions de conversion et des frais administratifs éventuels.

TITRE 12 - FRAIS

Chaque compartiment de la Société prend à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement et plus particulièrement:

- la rémunération du gestionnaire;
- la rémunération de la banque dépositaire ;
- la rémunération de l'agent domiciliataire, administratif et financier ;
- la rémunération des distributeurs;
- les honoraires du réviseur d'entreprises agréé ;
- les frais de publication et d'information des participants, notamment les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques ;
- les frais d'établissement, en ce compris les frais de procédure nécessaires à la constitution de la Société et à son agrément par les autorités compétentes ;
- les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres du portefeuille ;
- les frais de conservation facturés par les correspondants et les frais relatifs aux distributions de dividendes, le cas échéant ;
- tous les impôts et taxes éventuellement dus sur ses actifs, ses revenus et les services qui lui sont facturés ;
- la taxe d'abonnement de 0,05% de la valeur nette de chaque compartiment de la Société ;
- les frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription auprès des organismes gouvernementaux et bourses de valeurs, ainsi que les redevances dues aux autorités de contrôle ;
- les frais de traduction des prospectus d'émission ou des rapports périodiques ;
- les frais d'impression des certificats d'actions, des traductions et des publications légales dans la presse ;
- les frais de publication du prix des actions; et
- les frais des actes officiels, de justice et de conseils juridiques.

Les frais courants à charge d'un compartiment de la Société seront imputés en premier lieu sur ses revenus, à défaut sur les gains réalisés en capital et à défaut sur les actifs de celui-ci.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment. La Société est liée par tout engagement quel que soit le compartiment auquel il correspond.

Les dépenses relatives à la constitution de la Société ont été payées par la Société.

Argentabank Luxembourg S.A., en tant que gestionnaire, percevra une rémunération de 0,45% l'an pour les compartiments Argenta Fund of Funds – Très Défensif, Argenta Fund of Funds – Défensif, Argenta

Fund of Funds – Neutre et Argenta Fund of Funds – Dynamique. Cette commission est payable mensuellement, sur base des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

Cette rémunération pourra être adaptée lors de l'ouverture de nouveaux compartiments spécifiques.

La rémunération du conseiller en investissement est à charge du gestionnaire.

Argenta Banque d'Epargne S.A. et Argentabank Luxembourg S.A., en tant que distributeurs, percevront ensemble une rémunération récurrente de 1,05% l'an pour les compartiments Argenta Fund of Funds – Très Défensif, Argenta Fund of Funds – Défensif, Argenta Fund of Funds – Neutre et Argenta Fund of Funds – Dynamique. Cette commission est payable mensuellement, sur base des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment au prorata du total des parts détenues par les clients du distributeur.

Cette rémunération pourra être adaptée lors de l'ouverture de nouveaux compartiments spécifiques. A ce moment, le prospectus sera modifié conformément.

La rémunération de la Banque Dépositaire est déterminée dans le titre 5 du présent prospectus.

La rémunération de l'agent domiciliataire, administratif et financier est déterminée dans le titre 6 du présent prospectus.

Aucune commission de rachat n'est prélevée par la Société.

Une commission de souscription, qui peut s'élever à maximum 5%, peut être prélevée par les distributeurs. Une commission de conversion, qui peut s'élever à maximum 5%, peut être prélevée par les distributeurs. Le montant maximum des commissions de gestion chargées à la fois à la Société et aux OPC dans lesquels la Société investit, sera mentionné dans le rapport annuel et dans les prospectus simplifiés respectifs des compartiments.

Dans la mesure où la Société investit dans un OPC géré, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société (a) à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou (b) qui est gérée par une société du groupe Argenta ou par une société de gestion d'un fonds Argenta, la Société ne pourra pas encourir de commission de souscription ou de rachat pour l'investissement de la Société dans les parts de cet autre OPC dans lequel il investit.

Les membres du Conseil d'Administration et les dirigeants de la Société ne perçoivent pas de rémunération de la Société.

TITRE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 14 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (l' « **Assemblée Générale Annuelle**») se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société, le troisième vendredi du mois d'avril à dix heures.

Si ce jour est un jour férié à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Les avis de convocation énonçant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle et précisant la date et l'heure de l'assemblée seront publiés conformément à la loi luxembourgeoise, dans le « Lëtzebuerger Journal », ou dans un autre journal luxembourgeois à large diffusion déterminé par le Conseil d'Administration et au Mémorial.

TITRE 15 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les plus-values en capital et les autres revenus reçus seront réinvestis dans le compartiment concerné.

Néanmoins, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale Annuelle le paiement d'un dividende dans les limites prévues à l'article 27 de la Loi de 2002. Dans ce cas, les dividendes annoncés seront payés aux temps et lieux à déterminer par le Conseil d'Administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Les dividendes non perçus seront prescrits après cinq ans et reviendront au compartiment concerné.

Les résultats annuels de la Société seront ventilés entre les compartiments en proportion de leurs actifs nets.

TITRE 16 - CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SOCIETE

Le réviseur d'entreprises agréé de la Société est :

MAZARS S.A.

10A, rue Henri Schnadt

L - 2530 Luxembourg

TITRE 17 - LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de ce prospectus est la langue française, sous réserve que le Conseil d'Administration et la Banque Dépositaire puissent, pour leur compte et celui de la Société, considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues.

TITRE 18 - REGIME FISCAL

En vertu de la législation et des règlements actuellement en vigueur, chaque compartiment est soumis à la taxe d'abonnement au taux annuel de 0,05% sur ses avoirs nets de la Société, calculée et payable trimestriellement, sur base de la valeur nette des avoirs à la fin de chaque trimestre.

Le compartiment est par ailleurs soumis en Belgique à une taxe annuelle sur les organismes de placement collectif représentant 0,08% des montants nets placés en Belgique par le compartiment auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

Il n'y a actuellement aucun droit, ni aucune taxe au Luxembourg sur les émissions d'actions, autre que le droit fixe payable à la constitution et couvrant les opérations de rassemblement des capitaux.

Sous le régime actuel, ni la Société, ni ses actionnaires (à l'exception des personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal au Luxembourg ou y ayant un établissement stable ou, sous certaines conditions, de personnes physiques ayant eu antérieurement leur domicile fiscal au Luxembourg) ne sont soumis au Luxembourg à une quelconque imposition ou retenue sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur la transmission des actions pour cause de décès, ou sur le partage en cas de dissolution.

Les revenus provenant de l'étranger sont éventuellement soumis à retenue dans leur pays d'origine; ils sont alors encaissés après prélèvement de cette retenue.

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts (la « **Directive** »). Ladite Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005. La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figure, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus lors du paiement d'un dividende par la Société ou lors du remboursement des actions de la Société, ou un échange d'informations avec les autorités fiscales de leur pays de résidence.

L'application de la Directive varie au regard de divers éléments comme la nature et les caractéristiques du fonds d'investissement, la nature de l'actionnaire, le domicile de l'agent payeur du revenu d'intérêt et le lieu de résidence fiscale de l'actionnaire.

Si le compartiment de la Société entre dans le champ de la Directive, l'Agent de Transfert publiera via FINESTI S.A. (website: www.finesti.com) l'intérêt taxable par action évalué parallèlement à la valeur liquidative de la classe et le distributeur en informera ses clients.

Les actionnaires ne sont pas soumis à d'autres impôts au Luxembourg, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidents ou établis de manière permanente au Luxembourg ainsi que certains anciens résidents possédant plus de 10% des actions de la Société.

Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement en fonction de leur situation personnelle, notamment sur les conséquences éventuelles de la Directive.

TITRE 19 - INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

- a) La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et de remboursement des actions de chacun des compartiments sont disponibles chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire aux guichets d'Argentabank Luxembourg S.A., des autres établissements désignés par elle, ainsi qu'au siège social de la Société. Ils seront publiés dans des journaux au choix du Conseil d'Administration.
- b) Des rapports annuels audités par le réviseur d'entreprises agréé et des rapports semestriels non audités seront tenus à la disposition des actionnaires aux guichets de la Banque Dépositaire, des autres établissements désignés par elle, ainsi qu'au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront disponibles dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels seront rendus publics dans les deux mois qui suivent la fin du semestre considéré. Ces rapports périodiques contiennent des informations financières relatives aux différents compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs nets, ainsi que la situation consolidée de la Société.

- c) Les autres informations destinées aux actionnaires seront publiées au Mémorial, si cette publication est prescrite par loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée ou la Loi de 2002, les statuts ou le présent prospectus.

TITRE 20 - DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

- Une copie des statuts de la Société ;
 - Une copie de la convention de dépôt entre la Société et la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat Luxembourg qui prendra effet le 13 janvier 2010 ;
 - Une copie de la convention d'agent administratif entre la Société et Argentabank Luxembourg S.A. qui a pris effet le 13 janvier 2010 ;
 - Une copie de la convention de gestion entre la Société et Argentabank Luxembourg S.A. ;
 - Une copie de la convention de conseiller en investissement entre Argentabank Luxembourg S.A. et Argenta Banque d'Epargne S.A.;
 - Une copie de la convention de distribution entre la Société et Argenta Banque d'Epargne S.A. ; et
 - Une copie de la convention de distribution entre la Société et Argentabank Luxembourg S.A.
- sont à la disposition du public au siège social de la Société.

TITRE 21 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts :

- si le capital social de la Société, tous compartiments confondus, est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée ;
- si le capital social de la Société, tous compartiments confondus, est inférieur au quart du capital minimum les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée ;
- la convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent.

Au cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2002 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la distribution du produit de liquidation. La même loi prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

TITRE 22 - COMPARTIMENTS : DISSOLUTION – LIQUIDATION – FUSION/APPORT

1. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le Conseil d'Administration pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la dissolution/liquidation d'un compartiment de la Société lorsque:

- les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75% (soixante-quinze pour cent) de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment; ou s'
- il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société; ou si
- l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision de dissolution/liquidation fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues pour les avis aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation. Les actionnaires qui ne se seront pas présentés au jour de la dissolution / liquidation pour récupérer leurs avoirs verront leurs avoirs déposés chez le dépositaire pour une période de six mois après la clôture de la liquidation. Après cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leur bénéficiaire.

2. FUSION AVEC UN AUTRE COMPARTIMENT DE LA SOCIÉTÉ /APPORT À UN AUTRE COMPARTIMENT DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la fusion d'un compartiment de la Société avec un autre compartiment de la Société (ci-après la « **Fusion** ») ou l'apport d'un compartiment de la Société à un autre compartiment de la Société (ci-après l' « **Apport** ») lorsque:

- les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75% (soixante-quinze pour cent) de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment ; ou
- s'il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société ; ou si
- l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision d'Apport ou de Fusion fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues pour les avis aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération d'Apport ou de Fusion ainsi que des informations sur l'entité absorbante et /ou absorbée. Cet avis permettra aux actionnaires de demander le rachat de leurs parts sans frais pendant une période d'un mois avant la date effective de l'Apport ou de la Fusion.

3. FUSION AVEC UN AUTRE ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DE DROIT LUXEMBOURGEOIS /APPORT À UN AUTRE ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Le Conseil d'Administration pourra décider unilatéralement, sur la base d'une résolution dûment motivée, la Fusion ou l'Apport des actifs d'un compartiment de la Société à un autre organisme de

placement collectif de droit luxembourgeois suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la Fusion ou l'Apport des actifs d'un compartiment de la Société à un autre compartiment de la Société lorsque:

- les actifs nets d'un compartiment seront inférieurs à 75% (soixante-quinze pour cent) de la valeur d'émission de l'ensemble des actions dudit compartiment; ou s'
- il le juge nécessaire pour des besoins de rationalisation de la Société; ou si
- l'intérêt des actionnaires d'un compartiment l'exige (notamment mais non exclusivement en cas de changement de la situation économique et/ou politique).

La décision de Fusion ou d'Apport des actifs dudit compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois fera l'objet d'une publication selon les mêmes règles prévues pour les avis aux actionnaires et devra fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de Fusion ou d'Apport. Cet avis permettra aux actionnaires de demander le rachat de leurs parts sans frais pendant une période de un mois avant la date effective de l'Apport ou de la Fusion.

En cas de Fusion avec ou d'Apport à un fonds commun de placement luxembourgeois, seuls les porteurs de parts qui acceptent les modalités de la Fusion ou de l'Apport seront transférés.

ANNEXE A PERFORMANCE HISTORIQUE DES COMPARTIMENTS

ARGENTA FUND OF FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois

Février 2011

Argenta Fund of Funds – Très Défensif

Performance historique du compartiment	La performance historique du compartiment sera à déterminer lors du lancement du compartiment.
---	--

Argenta Fund of Funds – Défensif

Performance historique du compartiment	<p>Un graphique illustrera la performance du compartiment pour les années civiles entières et, pour la première fois, l'année suivant le lancement du compartiment.</p> <p>La performance passée du compartiment ne préjuge pas des résultats futurs. La valeur du capital et des revenus provenant des investissements du compartiment est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.</p>
---	---

Argenta Fund of Funds - Neutre

Performance historique du compartiment	<p>Un graphique illustrera la performance du compartiment pour les années civiles entières et, pour la première fois, l'année suivant le lancement du compartiment.</p> <p>La performance passée du compartiment ne préjuge pas des résultats futurs. La valeur du capital et des revenus provenant des investissements du compartiment est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.</p>
---	---

Argenta Fund of Funds - Dynamique

Performance historique du compartiment	<p>Un graphique illustrera la performance du compartiment pour les années civiles entières et, pour la première fois, l'année suivant le lancement du compartiment.</p> <p>La performance passée du compartiment ne préjuge pas des résultats futurs. La valeur du capital et des revenus provenant des investissements du compartiment est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi.</p>
---	---

ANNEXE B BULLETIN DE SOUSCRIPTION

ARGENTA FUND OF FUNDS

Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples

Siège social: 27, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg

1 IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS	
<input type="text" value="M./Mme/Mlle"/>	
<input type="text" value="Adresse"/>	
<input type="text" value="Nom/Dénomination sociale"/>	
<input type="text" value="Adresse"/>	
<input type="text" value="Téléphone"/>	<input type="text" value="Télécopieur"/>
<input type="text" value="Adresse"/>	
2 DESCRIPTIF DE L'INVESTISSEMENT	
Déclare avoir reçu le prospectus de la Société ARGENTA FUND OF FUNDS et en avoir pris connaissance.	
3 DESTINATION DES TITRES	
<input type="text"/>	<input type="text" value="Sous dossier n°"/>
<input type="text"/>	<input type="text" value="Autres destinataires"/>
4 PAIEMENT	

1

IDENTIFICATION DES SOUSCRIPTEURS

Par le débit de mon compte n°

Autre forme

5

SIGNATURES

Fait en trois exemplaires, Le A

Signature d'Agent

Signature du Client

Pour confirmation

Bon pour souscription